

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1502623**

---

Mme A et autres

---

M. Michel Wiernasz  
Président-rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> mars 2016  
Lecture du 15 mars 2016

---

66-07  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne  
(2<sup>e</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2015, Mme A, Mme B, Mme C, Mme D et Mme E, représentées par la SCP Leostic, Medeau, avocats, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 octobre 2015 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne a décidé d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise « A votre service » ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 1 000 euros à verser à chacune d'entre elles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- un comité d'entreprise aurait dû être mis en place et consulté ;
- le plan ne prévoit de démarches qu'auprès de seulement huit agences du réseau de franchise Coviva situées dans la région nord-est alors qu'une telle restriction géographique n'a pas lieu d'être pour ce qui concerne le périmètre de reclassement interne ;
- le plan aurait dû contenir l'indication des postes disponibles après consultation de la totalité des agences du réseau de franchise Coviva.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2016, la SELARL Brucelle, mandataire judiciaire, agissant ès qualité de liquidateur de la SARL « A Votre Service », représenté par la SELARL Bertrand Rouillé, conclut au rejet de la requête et à ce que les requérantes lui versent chacune la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- un comité d'entreprise n'avait pas à être mis en place en application de l'article L. 2322-2 du code de travail, le seuil de cinquante salariés n'ayant été atteint qu'au cours des douze derniers mois ; seuls les délégués du personnels devaient être consultés ;
- la société appartient au réseau de franchise Coviva qui ne constitue aucunement un groupe au sein duquel il aurait fallu rechercher les possibilités de reclassement en l'absence de permutation du personnel possible ; néanmoins, le liquidateur a interrogé, sur les possibilités d'emplois, la SAS Coviva ainsi que huit sociétés franchisées géographiquement proches dont une au Luxembourg.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2016, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le comité d'entreprise n'avait pas à être mis en place selon l'article L. 2322-2 du code du travail dès lors que le seuil de cinquante salariés n'avait pas été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non au cours des trois années précédentes et que l'employeur dispose alors d'un délai de douze mois pour se conformer à ses obligations ; et en l'espèce le seuil de cinquante salariés n'a été dépassé que depuis moins de douze mois ; les délégués du personnels ont été régulièrement consultés les 14 et 15 octobre 2015 ;
- le reclassement a été recherché, en l'occurrence, dans la même franchise, qui ne constitue pas un groupe, au sein des sociétés géographiquement les plus proches, qui auraient permis la permutation des contrats ; de plus, les salariées ont des employeurs multiples et une faible propension à la mobilité ;
- en l'absence de tout poste au sein des entreprises franchisées, l'employeur ne pouvait mentionner dans le plan les emplois possibles de reclassement ;
- l'employeur a également recherché des possibilités de reclassement dans d'autres sociétés que celles francisées ayant une activité similaire.

Par ordonnance du 4 janvier 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 12 février 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Rouillé, pour Me Brucelle, mandataire judiciaire, agissant ès qualité de liquidateur de la SARL « A Votre Service ».

1. Considérant que la SARL « A Votre Service », qui a pour objet la prestation de tous services à la personne à domicile, a été placée en redressement judiciaire le 26 mars 2015 puis en liquidation judiciaire le 8 octobre 2015 ; que la cessation d'activité a amené la société à mettre en place la procédure de licenciement prévue par l'article L. 1233-58 du code du travail qui implique, pour le licenciement d'au moins dix salariés dans une entreprise d'au moins cinquante salariés, qu'un plan de sauvegarde de l'emploi soit, selon le cas, homologué ou validé par l'administration ; que les délégués du personnel ont été réunis les 14 et 15 octobre 2015 et ont émis un avis favorable ; que, par une décision du 19 octobre 2015, la DIRECCTE de Champagne-Ardenne a homologué le plan de sauvegarde de l'emploi qui prévoit 87 licenciements ; que, par une requête enregistrée le 18 décembre 2015, Mmes A, B, C, D et E demandent au tribunal d'annuler la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi de la SARL « A Votre Service » ;

Sur la mise en place et la consultation du comité d'entreprise :

2. Considérant qu'aux termes du 2<sup>e</sup> alinéa du I de l'article L. 1233-58 du code du travail : « *L'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, réunit et consulte le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel...* » et qu'aux termes de l'article L. 2322-2 du même code : « *La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes /L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations récurrentes d'information et de consultation du comité d'entreprise prévues au présent code.* » ;

3. Considérant que les requérantes soutiennent que le nombre de salariés de la SARL « A Votre Service » avait atteint le chiffre de cinquante-deux ce qui impliquait que l'entreprise informe et consulte le comité d'entreprise lors de l'élaboration du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'il ressort du point IV du protocole d'accord préélectoral du 20 avril 2015 que l'entreprise a effectivement plus de cinquante salariés ; que, toutefois, aucun élément produit au dossier ne permet d'établir qu'à la date de l'information et de la consultation du personnel le délai d'une année pour la mise en place du comité d'entreprise

avait été dépassé à compter du franchissement du seuil de cinquante salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'entreprise a, les 14 et 15 octobre 2015, procédé à l'information et à la consultation des délégués du personnel et du représentant des salariés sur le plan de sauvegarde de l'emploi ; que le moyen soulevé ne peut, par suite, qu'être écarté ;

Sur le respect de l'obligation de recherche d'un reclassement interne et le contenu des mesures prévues dans le plan de sauvegarde en matière de reclassement :

4. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1233-4 du code du travail : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie..* » et qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du même code : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : 1° Des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ... ; 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi...* » ;

5. Considérant, d'une part, que les requérantes soutiennent que la SARL « A Votre Service » appartient au réseau de franchise Coviva et que la recherche de reclassement interne aurait dû être étendue à l'ensemble des sociétés en relevant alors qu'elle a été arbitrairement limitée aux huit entreprises géographiquement les plus proches de son lieu d'exploitation ; que, lorsque l'entreprise fait partie d'un réseau de franchise, la recherche de reclassement interne ne doit s'effectuer parmi les entreprises du même réseau, et alors même qu'elles sont indépendantes les unes des autres tant juridiquement que financièrement, que dans la mesure où la permutation du personnel est rendue possible par leur activité, leur organisation ou leur lieu d'exploitation ; qu'en l'espèce, le liquidateur de la SARL « A Votre Service » indique avoir limité les recherches aux huit sociétés ayant une activité similaire situées dans un périmètre géographique rapproché dès lors qu'un nombre important de salariés ont, en plus de leur contrat à temps incomplet dans l'entreprise, un autre emploi ce qui constitue un frein à leur mobilité ; qu'ainsi, et en l'absence de tout élément contraire, la recherche effectuée par la société « A Votre Service » a été effective et sérieuse et a, par suite, répondu aux exigences requises ; que, dès lors, le moyen soulevé ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant, d'autre part, que les requérantes soutiennent que le plan de sauvegarde de l'emploi aurait dû indiquer les postes de reclassement disponibles au sein du groupe auquel la société appartient ; qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, la SARL « A Votre Service » a pu limiter ses recherches de reclassement interne aux huit agences du réseau de franchise géographiquement les plus proches lesquelles n'ont, d'ailleurs, pas fait connaître l'existence de postes disponibles ; qu'en plus le liquidateur a procédé à des recherches de reclassement externe en s'adressant à des entreprises dont l'activité est similaire à celle de la société « A Votre Service » dans le département des Ardennes et que cinq sociétés ou associations ont répondu favorablement en faisant part des postes qu'elles recherchaient ou en manifestant leur volonté d'examiner toute demande d'emploi ; que, dans ces conditions, le liquidateur

judiciaire a accompli les diligences nécessaires et le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas insuffisant en ce qui concerne les mesures de reclassement tant internes qu'externes qu'il prévoit et qui étaient connues lors de son élaboration ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'étant les parties perdantes, les requérantes ne peuvent prétendre au paiement, à chacune d'entre elles, par l'Etat de la somme qu'elles demandent au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8. Considérant, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des requérantes la somme que le liquidateur judiciaire de la SARL « A Votre Service » demande à ce même titre ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L a requête de Mmes A, B, C, D et E est rejetée.

Article 2 : La demande de Me Brucelle agissant ès qualité de liquidateur de la SARL « A Votre Service » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme B, à Mme C, à Mme D, à Mme E, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à Me Brucelle agissant ès qualité de liquidateur de la SARL « A Votre Service ».

Copie en sera transmise à la DIRECCTE d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Michel Wiernasz, président,  
M. Pierre Chuchkoff, premier conseiller,  
Mme Elodie Jurin, conseiller.

Lu en audience publique le 15 mars 2016.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

P. CHUCHKOFF

M. WIERNASZ

Le greffier,

I. DELABORDE